

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belgi



11065759

BRICHAUX Julie
Greffier assume

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 -04- 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai
Greffier

N° d'entreprise : 0473.076.225

Dénomination :

(en entier) : **PLANETCONSTRUCT**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Drève Gustave Fache numéro 1, 7700 Mouscron

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE

NOMINATIONS – MODIFICATION OBJET SOCIAL ET REPRESENTATION EXTERNE – SUPPRESSION TITRES AU
PORTEUR – MODIFICATION DE STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
NOMINATIONS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie Delcour à Mouscron ex
Dottignies en date du huit avril deux mil onze, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur, avec effet à compter de ce jour, et avec tous les
pouvoirs prévus par les statuts, Monsieur Francis WINNE, ci-avant nommé, ici présent et qui accepte son
mandat.

Son mandat est gratuit et prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Sébastien WINNE, venu à son échéance le six avril dernier,
l'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur, avec effet à compter du six avril deux mil onze, et
avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Monsieur Sébastien WINNE, né à Mouscron le cinq avril mil neuf
cent quatre-vingt huit, (registre national numéro 880405115-59), célibataire, domicilié à 7712 Mouscron
(Herseaux), chaussée des Ballons numéro 313, ici représenté par Monsieur Francis WINNE, prénommé, aux
termes d'une procuration sous seing privé datée du cinq avril deux mil onze, laquelle restera annexée au
présente acte, et qui, par la bouche de son représentant, accepte son mandat.

Son mandat est gratuit et prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize.

Il est précisé que le mandat d'administrateur de Mademoiselle Marine WINNE prendra fin après l'assemblée
générale ordinaire de deux mil seize, tel qu'il était prévu lors de sa nomination.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration;
l'assemblée générale reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport du
conseil d'administration demeure ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve, uniquement en vu de la modification à l'objet social et donc sans aucune
reconnaissance; la situation active et passive arrêtée au trente et un janvier deux mil onze. Cette situation
arrêtée au trente et un janvier deux mil onze a été ajoutée par les soins du conseil d'administration au rapport
initial du conseil d'administration rédigé dans le cadre de l'article 559 du Code des Sociétés, car plus de trois
mois ont été écoulés depuis la rédaction de la situation initialement rédigée au trente et un décembre deux mil dix,
et la présente assemblée générale (vu que l'assemblée générale initialement convoquée le dix huit mars dernier
n'a pu se tenir le quorum de présence n'étant pas été atteint).

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en ajoutant à l'article 3 des statuts, premier paragraphe,
les points suivants :

h) Toutes les activités de la construction, et notamment :

Préparation des sites :

Démolition d'immeubles et terrassements

Forages et sondages

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil :

Travaux de construction, y compris d'ouvrages d'art, de maisons individuelles, d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux, de bâtiments à usage industriel, commercial ou agricole, de tunnels, ponts, viaducs et d'ouvrages similaires, de réalisation de canalisations à longue distance, de réseaux de télécommunications, de ligne de transport d'énergie ; tous travaux de gros-œuvres ;

Réalisation de charpentes et de couvertures ;

Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives ;

Travaux de génie hydraulique : travaux de dragage et autres travaux maritimes et fluviaux ;

Tous autres travaux de construction spécialisés ;

Travaux d'installation :

Travaux d'installation et d'entretien de l'électricité, d'isolations, de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation

Travaux de finition :

Travaux de plâtrerie, de menuiserie en bois, en matières plastiques ou métalliques ;

Travaux de revêtements des sols et des murs, y compris la pose de carrelages, de revêtements en bois ou constitués d'autres matériaux, de papiers peints ;

Travaux de peinture et de vitrerie ;

Tous autres travaux de finition ;

Location avec opérateur de matériel de construction.

i) L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

j) Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au point i);

CINQUIEME RESOLUTION

Vu l'obligation légale, l'assemblée générale décide que les actions seront dorénavant au porteur dans les limites prévues par la loi et les titres au porteur, non convertis à la demande des actionnaires, seront convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize.

L'article 8 des statuts sera formulé comme suit :

Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la représentation externe de la société, dans le sens où, sous réserve du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société sera également représentée en droit et en fait, soit par deux administrateurs, agissant conjointement dont un administrateur-délégué (s'il en a été nommé un), soit par l'administrateur-délégué agissant seul, sans restriction.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ; le siège de la société ; le capital ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital en espèces ; la libération du capital ; la nature

des actions ; l'exercice des droits attachés aux actions en indivision ; la réunion, la composition, la compétence et le fonctionnement du conseil d'administration ; la nomination et la rémunération des administrateurs, administrateurs-délégués et commissaires ; le comité de direction ; la réunion et le fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale, la répartition des bénéfices, la dissolution et la liquidation de la société.

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, ainsi qu'au Code des Sociétés, modifiés à plusieurs reprises.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

« TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1 – Dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « PLANETCONSTRUCT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, qui émanent de la société, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société;

2° la forme, en entier ou en abrégé;

3° l'indication précise du siège de la société;

4° le numéro d'entreprise;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache numéro 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- a) L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ses valeurs ;*
- b) L'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;*
- c) L'activité de conseil en matière financière, technique, commercial ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;*
- d) L'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts, au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;*
- e) L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;*
- f) La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens, elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés ;*
- g) Le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles ;*
- h) Toutes les activités de la construction, et notamment :*

Préparation des sites :

Démolition d'immeubles et terrassements

Forages et sondages

Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil :

Travaux de construction, y compris d'ouvrages d'art, de maisons individuelles, d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux, de bâtiments à usage industriel, commercial ou agricole, de tunnels, ponts, viaducs et d'ouvrages similaires, de réalisation de canalisations à longue distance, de réseaux de télécommunications, de ligne de transport d'énergie ; tous travaux de gros-œuvres ;

Réalisation de charpentes et de couvertures ;

Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives ;

Travaux de génie hydraulique : travaux de dragage et autres travaux maritimes et fluviaux ;

Tous autres travaux de construction spécialisés ;

Travaux d'installation :

Travaux d'installation et d'entretien de l'électricité, d'isolations, de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation

Travaux de finition :

Travaux de plâtrerie, de menuiserie en bois, en matières plastiques ou métalliques ;

Travaux de revêtements des sols et des murs, y compris la pose de carrelages, de revêtements en bois ou constitués d'autres matériaux, de papiers peints ;

Travaux de peinture et de vitrerie ;

Tous autres travaux de finition ;

Location avec opérateur de matériel de construction.

i) *L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.*

j) *Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.*

La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au point i).

Il est précisé que la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3 alinéa premier et deuxième de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 – Capital social et son historique

Le capital est fixé à cent vingt quatre mille trois cent soixante huit euros six cents (€ 124.368,06).

Il est représenté par huit mille cinq cent quarante neuf (8.549,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille cinq cent quarante-neuvième de l'avoir social.

Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf à l'assemblée générale de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Article 7 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 – Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire.

Article 9 – Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 – Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 11 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 12 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 13 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 14 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 15 - Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 17 - Gestion journalière - Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 18 – Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont un administrateur-délégué (s'il en a été nommé un), soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Pour toute action relevant de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 19 – Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 20 – Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 – Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin, à dix sept heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent étre par un acte authentique.

Article 22 – Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 23 – Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 24 – Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 25 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 – Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 27 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 28 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 29 – Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 30 – Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Liquidation – partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les article 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 32 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 – Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites. »

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir Acofis Scrl – Fiduciaire, représentée par Bruno Letangre, Expert Comptable - Conseil Fiscal, dont les bureaux sont établis au Centre d'affaires Futur X, Boulevard Industriel 82 à 7700 Mouscron.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs, Monsieur Francis WINNE, ici présent, Monsieur Sébastien WINNE, représenté comme indiqué ci-dessus et Mademoiselle Marine WINNE, ici représentée par Monsieur Francis WINNE, précité, aux termes d'une procuration sous seing privée datée du cinq avril deux mil onze, laquelle restera ci-annexée, déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué, Monsieur Francis WINNE, ici présent et qui accepte. Monsieur Francis WINNE est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps: expedition de l'acte+ pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le notaire associé Sylvie Delcour à Dottignies

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature